

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L'HOPITAL
67100 Strasbourg

Références : -
Code AIOT : 0006700400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG implanté 8B RUE DE CHERBOURG 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations

classées visant à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Le contrôle porte notamment sur la vérification du combustible utilisé par l'installation, de la bonne

réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que du respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables en référence à l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
- 8B RUE DE CHERBOURG 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement public OPHEA exploite une installation de combustion soumise à déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé de déclaration de l'installation est daté du 15/09/2004. L'installation a été mise en service en juillet 2004 et a actuellement une puissance thermique nominale totale de 19 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
5	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
6	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dernier contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé a été effectué en 2020, alors qu'un tel contrôle doit être effectué tous les 2 ans. Toutefois, l'exploitant a programmé un nouveau contrôle les 27 et 28 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54							
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative							
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.							
Constats : Aucune modification n'a été apportée à l'installation décrite dans le dossier de déclaration ayant conduit à la délivrance du récépissé de déclaration du 15/09/2024. L'installation a été mise en service en juillet 2004. Elle ne fonctionne qu'en secours de l'incinérateur d'ordures ménagères.							
Nom de l'appareil	N° de conduit	Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel	Appareil à tubes d'eau ou de fumée

Chaudière 1	1	9,7	2008	Gaz naturel	Néant	> 500 h	Tubes de fumée
Chaudière 2	2	4,65	Juillet 2004	Gaz naturel	Néant	> 500 h	Tubes de fumée
Chaudière 3	2	4,65	Juillet 2004	Gaz naturel	Néant	> 500 h	Tubes de fumée

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué utiliser en priorité les 2 chaudières de 4,65 MW. S'il ne modifie pas par un porté à connaissance les informations déclarées au préfet, la chaudière de 9,7 MW continue d'être soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant a transmis le justificatif de la transmission des informations requises par le biais du site Démarches Simplifiées, daté du 10 mars 2025 . Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Constats : Le dernier contrôle périodique ICPE date de moins de 5 ans. Il a été effectué les 22 et 23/10/2024

et a mis en évidence 7 non-conformités majeures et 23 autres non-conformités. Ces non conformités concernent les dispositifs de rétention, la sécurité gaz ainsi que la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques.

En application de l'article R 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant dispose suivant la remise du rapport :

- d'un délai de 3 mois pour adresser à l'organisme de contrôle un échéancier des travaux de levée des non-conformités majeures identifiées ;
- d'un délai de 12 mois pour solliciter un contrôle complémentaire qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure. En cas de persistance des non-conformités majeures à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme de contrôle informera le préfet.

Il appartient à l'exploitant de se conformer à ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furannes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques date de plus de 2 ans. Il a été effectué en janvier 2020.

L'exploitant a apporté la preuve qu'il avait commandé un contrôle des rejets les 27 et 28 mars 2025.

Le rapport de mesures devra être transmis à la DREAL dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les conditions de fonctionnement de l'installation étaient bien précisées dans le rapport du contrôle effectué en janvier 2020. Compte tenu de l'ancienneté du contrôle et de la programmation du prochain, aucun examen détaillé du rapport n'a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les résultats présentés dans le rapport de janvier 2020 sont bien rapportés aux conditions normalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4 III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; [...] Pour le gaz naturel : NOx : 150 mg/Nm ³ CO : 100 mg/Nm ³ 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Précisons que l'installation a plus de 50 % de sa puissance totale fournie par des générateurs à tubes de fumée (100%). La VLE qui s'applique aux NOx s'élève donc à 150 mg/m ³ au lieu de 120 mg/m ³ pour les autres types d'installation. Selon le rapport de contrôle de janvier 2020, les VLE applicables depuis le 01/01/2025 sont respectées. Le contrôle programmé les 27 et 28 mars 2025 permettra de le confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant dispose d'un livret de chaufferie répondant à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite